



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 26-07-22

N° 2022_07_671

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'ARRÊT D'UN
TRIPORTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME DE LOURDES POUR LES MOIS DE JUILLET, D'AOÛT ET
DE SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de Madame Pascale FOURTICQ, Directrice de l'Office de Tourisme de Lourdes, relative à une campagne d'information et de promotion touristique de la Ville de Lourdes pendant les mois de juillet, août et septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au domaine public, de faciliter la campagne d'information et de promotion touristique organisée par l'Office de Tourisme pour la saison estivale 2022, ainsi que de prévenir les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Un triporteur identifié « Office du Tourisme de Lourdes » est autorisé à stationner sur trottoir ainsi que sur les emplacements destinés à la livraison durant les mois de juillet, août et septembre 2022 sur les espaces indiqués ci-après :

- Pont Vieux (côté Av. Bernadette Soubirous)
- Pont St Michel (côté Bvd Rémi Sempé)
- Place Monseigneur Laurence
- Avenue de la Gare (face à la gare ferroviaire)
- Parking Esplanade du Paradis
- Place Marcadal
- Place du Champ Commun.

ARTICLE 2 - Réglementation

D'une part, l'organisateur de la promotion touristique s'engage à laisser un passage libre d'1,40m aux usagers sur chaque emplacement mis à disposition et le cas échéant à déplacer à tout moment son véhicule à la demande de la Ville de Lourdes.

D'autre part, l'organisateur s'engage à assurer son véhicule sur la totalité des emplacements dédiés pendant toute la période visée à l'article n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes, madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 juillet 2022



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.